



Le 5 mai 2019

Monsieur Patrick Denis
Directeur
Régie de police du Lac des Deux Montagnes
615, 202 Avenue
Deux-Montagnes (Québec) J7R 6B2

Objet : Ordonnance concernant l'eau potable

Monsieur,

En mon autorité de mairesse, considérant l'état des réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et d'égouts sanitaires, et suivant l'état d'urgence décrété par résolution par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac le 4 mai 2019, j'émetts une ordonnance entrant immédiatement en vigueur et autorisant les policiers à appliquer l'interdiction des actions suivantes :

1. Interdiction d'utiliser ou de consommer l'eau de l'aqueduc à l'extérieur d'une résidence ou d'un commerce.
2. Interdiction de déverser de l'eau potable ou usée dans les égouts pluviaux et les égouts sanitaires à l'extérieur d'une résidence ou d'un commerce, à l'exception des équipements de pompage et d'évacuation utilisés par les résidences inondées ou ayant été inondées, de même que les pompes submersibles.

Cette ordonnance autorise également les policiers à utiliser tous les pouvoirs à leur disposition pour s'assurer du respect de cette ordonnance et à émettre des constats d'infraction à toute personne ou entreprises contrevenante selon les dispositions du règlement 646 de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sur l'utilisation de l'eau potable.

La mairesse,



M^e Sonia Paulus